

MAIRIE DE  
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de  
Besançon

Publié le : 27/02/2024

VOI.24.00.A00308

OBJET : Arrêté temporaire de circulation RUE DE L'ORME DE CHAMARS, BOULEVARD CHARLES DE GAULLE, RUE GIROD DE CHANTRANS, AVENUE DE LA GARE D'EAU, FAUBOURG TARRAGNOZ, ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES, RUE CHARLES NODIER, AVENUE DU HUIT MAI 1945, RUE MEGEVAND, RUE DE LA PREFECTURE, GRANDE-RUE, PLACE VICTOR HUGO, RUE VICTOR HUGO, RUE DES MARTELOTS, RUE DE PONTARLIER, RUE GENERAL SARRAIL, AVENUE ARTHUR GAULARD, PONT BREGILLE, AVENUE EDOUARD DROZ, AVENUE DE CHARDONNET, PLACE CHARLES GUYON, CHEMIN DES PRÉS DE VAUX, RUE DU ROND BUISSON, ROUTE DE MARCHAUX RD 486, CHEMIN DE PALENTE, CHEMIN DE LA MALATE, CHEMIN DES TROIS CHATELS, FAUBOURG RIVOTTE, TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE, ROND-POINT DE NEUCHATEL et AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu l'avis de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Vu l'avis du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU DOUBS (STA)

Vu la demande de l'ASSOCIATION JURA CYCLISME et de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation de la course cycliste Classic Grand Besançon Doubs il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/04/2024 au 12/04/2024

**ARRÊTE**

**Article 1 :** À compter du 11/04/2024 et jusqu'au 12/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit entre 19h00 le 11/04 et 13h00 le 12/04 RUE DE L'ORME DE CHAMARS sur le PARKING DE LA PLACE SAINT JACQUES sur l'ensemble de la partie droite du parking depuis l'accès sur 40 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.



**Article 2 :** Le 12/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 13h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur l'aire de retournement / stockage des bus du PARKING CHAMARS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** Le 12/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 13h00 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE sur environ 1/3 du PARKING CHAMARS dans sa partie comprise entre l'aire de retournement / stockage des bus jusqu'à l'allée située à la perpendiculaire des accès par barrières au parking. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4 :** Le 12/04/2024, le stationnement des véhicules est interdit de 6h00 à 13h00 PARKING DU PETIT CHAMARS sur les emplacements au droit de la RUE GIROD DE CHANTRANS jusqu'aux barrières de sortie sur 20 places. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5 :** Le 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 10h00 à 11h45 BOULEVARD CHARLES DE GAULLE dans sa partie comprise entre l'AVENUE DE LA GARE D'EAU et le carrefour à feux BOULEVARD CHARLES DE GAULLE / AVENUE DU HUIT MAI / RUE CHARLES NODIER et RUE DE L'ORME DE CHAMARS dans ce sens. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun.

**Article 6 :** Le 12/04/2024, une déviation est mise en place de 10h00 à 11h45 pour tous les véhicules circulant depuis le PONT CHARLES DE GAULLE dans le sens descendant en direction de l'AVENUE DE L'ORME DE CHAMARS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE DE LA GARE D'EAU
- FAUBOURG TARRAGNOZ en direction du carrefour à sens giratoire
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES
- FAUBOURG TARRAGNOZ en direction de la RUE CHARLES NODIER
- RUE CHARLES NODIER

**Article 7 :** Le 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 10h45 à 11h45 RUE DE L'ORME DE CHAMARS. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.  
Une tolérance sera faite pour les véhicules sortant du parking de la Mairie et du parking de la Place Saint Jacques

**Article 8 :** Le 12/04/2024, les véhicules circulant RUE CHARLES NODIER ont l'interdiction de tourner à droite vers la RUE DE L'ORME DE CHAMARS, de 10h45 à 11h45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 9 :** Le 12/04/2024, les véhicules circulant AVENUE DU HUIT MAI 1945 en provenance du PONT CANOT ont l'interdiction de tourner à gauche vers la RUE DE L'ORME DE CHAMARS, de 10h45 à 11h45. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 10 :** Le 12/04/2024, à partir de 11h25 jusqu'à 12h00, des interruptions de circulation de moins de 10 minutes pourront être instaurées afin de permettre le passage de l'épreuve sportive au droit des rues suivantes, :

- RUE MEGEVAND dans sa partie comprise entre la RUE DE L'ORME DE CHAMARS et la RUE DE LA PREFECTURE
- RUE DE LA PREFECTURE dans sa partie comprise entre la RUE MEGEVAND et la GRANDE RUE
- GRANDE-RUE dans sa partie comprise entre la RUE DE LA PREFECTURE et la PLACE VICTOR HUGO
- PLACE VICTOR HUGO
- RUE VICTOR HUGO
- RUE DES MARTELOTS
- RUE DE PONTARLIER dans sa partie comprise entre la RUE DES MARTELOTS et la RUE SARRAIL
- RUE GENERAL SARRAIL
- AVENUE ARTHUR GAULARD au niveau du carrefour à feux avec la RUE GENERAL SARRAIL et le PONT BREGILLE
- PONT BREGILLE
- AVENUE EDOUARD DROZ sur le carrefour à sens giratoire PONT BREGILLE / AVENUE DE CHARDONNET
- AVENUE DE CHARDONNET
- PLACE CHARLES GUYON sur le carrefour à sens giratoire
- CHEMIN DES PRES DE VAUX
- RUE DU ROND BUISSON
- Carrefour à sens giratoire RD 683 (route de Belfort) / RD 486 (route de Marchaux)
- ROUTE DE MARCHAUX RD 486
- CHEMIN DE PALENTE au droit de la ROUTE DE MARCHAUX RD 486

Ces interruptions ponctuelles de circulation seront gérées par les bénévoles de l'association sur le parcours et par les agents de la Police Municipales pour la traversée du carrefour à feux RUE DU GENERAL SARRAIL / AVENUE ARTHUR GAULARD et PONT BREGILLE

**Article 11 :** Le 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 16h00 CHEMIN DE LA MALATE et CHEMIN DES TROIS CHATELS dans sa partie comprise entre la ROUTE DE MORRE et le CHEMIN DE MALPA. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

**Article 12 :** Le 12/04/2024, la circulation des véhicules est interdite de 14h00 à 16h00 FAUBOURG RIVOTTE dans sa partie comprise entre le carrefour à sens giratoire ROND POINT DE NEUCHATEL et la ROUTE DE MORRE RD 571. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules voulant accéder aux commerces et aux parkings du FAUBOURG RIVOTTE.

**Article 13 :** Le 12/04/2024, les véhicules circulant TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE depuis le FAUBOURG TARRAGNOZ en direction du FAUBOURG RIVOTTE ont l'interdiction de tourner à droite vers le FAUBOURG RIVOTTE en direction de la ROUTE DE MORRE RD 571, de 14h00 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules voulant accéder aux commerces et aux parkings du FAUBOURG RIVOTTE.

**Article 14 :** Le 12/04/2024, une déviation est mise en place de 14h00 à 16h00 pour tous les véhicules circulant depuis l'AVENUE ARTHUR GAULARD et le TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE en direction de PONTARLIER. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- ROND-POINT DE NEUCHATEL en direction du Tunnel
- TUNNEL ROUTIER DE LA CITADELLE
- ROND-POINT HUDDERSFIELD KIRKLEES en direction de BEURE
- FAUBOURG TARRAGNOZ
- AVENUE DE LA SEPTIEME ARMEE AMERICAINE

**Article 15 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.

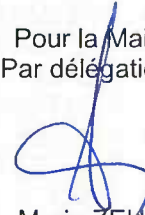
**Article 16 - Voies de recours :**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 17 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 27 FEV. 2024

Pour la Maire,  
Par délégation,



Marie ZEHAF  
Conseillère Municipale Déléguée